



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2021 - 0022 du 12 janvier 2021  
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

**Vu** les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient que les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées après avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées des communes ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts de pain et rayons de pains ;

**Vu** les arrêtés de dérogation au repos dominical portant sur l'année 2021 pris par les différentes communes du département en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département du Cher ;

**Vu** les consultations effectuées en application de l'article L.3132-21 du code du travail au cours d'une réunion qui s'est tenue à la préfecture le 22 décembre 2020 ;

**Vu** les avis favorables émis à l'issue de la consultation suite à la proposition de fixer l'ouverture des commerces de détail les dimanches 24 et 31 janvier, 7 et 14 février 2021 ;

**Vu** les courriels de l'Alliance® du commerce en date du 4 janvier 2021, de la Fédération du Commerce et de la Distribution en date du 29 décembre 2020, du Conseil du Commerce de France en date du 24 décembre 2020 sollicitant une dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail les autorisant à ouvrir les commerces de détail du département les dimanches 24 et 31 janvier 2021 et 7 et 14 février 2021 afin de pallier la perte d'activité due à leur fermeture depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid 19 ;

**Considérant** la situation exceptionnelle que connaît la France en général, et le département du Cher en particulier, du fait de la persistance de la crise sanitaire, du confinement instauré à deux reprises et du couvre-feu mis en place, impliquant notamment la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

**Considérant** que cette situation a entraîné une baisse d'activité et de chiffre d'affaires très importante en raison de la fermeture au public de ces commerces ;

**Considérant** les difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces depuis le début de l'épidémie et les mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements ;

**Considérant** que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

**Considérant** que la relance de l'activité commerciale suite aux allègements du confinement qui ont pris effet le 28 novembre 2020 et l'instauration d'un couvre-feu dans le département du Cher à 18h00, rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, permettant une meilleure application des mesures barrières ;

**Considérant** que la période des soldes d'hiver aura lieu du 20 janvier au 16 février 2021 inclus ;

**Considérant** que la fermeture pendant la période des soldes d'hiver des commerces, qui ne seraient pas couverts par un arrêté municipal, les dimanches 24 et 31 janvier, 7 et 14 février 2021 pourrait être préjudiciable au public et pourrait également compromettre par la suite le fonctionnement normal des établissements concernés ;

**Considérant** qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

**Considérant** que l'évolution récente des allègements du confinement et l'importance des pertes de chiffres d'affaires subies par les commerces caractérise une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les différents types de commerces de détail du département du Cher qui ne sont pas couverts par un arrêté municipal dérogatoire, sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 24 et 31 janvier 2021.

L'ouverture des commerces sera possible jusqu'à 18 h 00.

**Article 2** : Cette dérogation ne concerne pas les établissements à vocation commerciale fermés, ceux ne pouvant pas recevoir du public et ceux faisant l'objet de restrictions mentionnés dans le décret susvisé.

**Article 3** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 4** : Les établissements définis à l'article 1 devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid19.

**Article 5** : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 est suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021.


**Article 7** : L'autorisation d'ouverture des commerces les dimanches 7 et 14 février 2021 sera réexaminée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet (Direction de la citoyenneté - Bureau de la réglementation générale et des élections – Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle - 75007 PARIS 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet



Jean-Christophe BOUVIER